

Joëlle Cernès • Denis Dubois • Bernard Marois

Préparation à l'examen certifié par **l'AMF**

Tome 1

Environnement réglementaire et déontologique

- Cours
- Textes de référence
- Questions d'examen et auto-évaluation

DUNOD

La déontologie, la conformité et l'organisation déontologique des établissements

- Section 1 ■ Les principales règles de bonne conduite
- Section 2 ■ L'organisation de la déontologie dans les établissements
- Section 3 ■ Le traitement des réclamations des clients

Section 1 LES PRINCIPALES RÈGLES DE BONNE CONDUITE

Textes de référence

RG AMF, livre III, titre I^{er}, chapitre III.

Règlement CB 97-02.

Bâle 2.

Loi sur la sécurité financière¹.

La fonction de contrôle de conformité consiste à s'assurer que l'ensemble des risques encourus par la maison :

- de perte par fraude ;
- de dénouement à perte d'une opération clientèle ou pour compte propre ;
- de sanction ;

1. Et les recommandations diverses des autorités.

- de procédure engagée par un tiers ;
- d'accident matériel, etc.,

sont correctement identifiés et gérés, dans le cadre des règlements, normes et usages qui s'appliquent à la profession.

Il s'agit d'éviter la matérialisation de risques occasionnés par des tiers en dehors de la relation clientèle courante, ou par des événements extérieurs, et de veiller à ce que les risques normaux inhérents aux opérations (risques de marché et de contrepartie) fassent l'objet de recensements, contrôles et limites appropriés.

L'exercice de cette fonction requiert donc une cartographie exhaustive des risques et conduit à les hiérarchiser selon leur probabilité et leur coût éventuel.

Il exige une connaissance intime du fonctionnement des services et des procédures d'exécution des opérations. Il impose une réflexion continue sur l'adéquation des contrôles permanents au développement de la société, aux progrès techniques et aux modifications des règles du jeu :

- veille réglementaire ;
- déontologie ;
- *best practices* ;
- comportement des tiers.

Cette mission est distincte des contrôles aléatoires. On discerne une complémentarité entre le contrôle de conformité, qui doit notamment s'assurer qu'il existe une inspection générale performante ou son équivalent, et celle-ci qui, lors de ses vérifications, devrait se demander si le contrôle de conformité est bien assuré.

1 L'obligation de préserver l'intégrité du marché

1.1 Obligation de préserver l'intégrité du marché, de déclarer les transactions conclues et d'en conserver un enregistrement¹

- Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises afin que les autorités compétentes puissent contrôler l'activité des entreprises d'investissement pour s'assurer qu'elles l'exercent d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui favorise l'intégrité du marché.
- Les États membres exigent des entreprises d'investissement qui effectuent des transactions portant sur tout instrument financier admis à la négociation sur un marché réglementé qu'elles déclarent à l'autorité compétente le détail de ces transactions le plus rapidement possible et au plus tard au terme du jour ouvra-

1. Directive MIF 2004/39/CE., art. 25.

ble suivant. Cette obligation s'applique sans distinction, que les transactions en question aient été effectuées ou non sur un marché réglementé.

Conformément à l'article 58, les autorités compétentes prennent les dispositions nécessaires afin de veiller à ce que l'autorité compétente du marché le plus pertinent en termes de liquidité pour ces instruments financiers reçoive aussi ces informations.

Afin d'assurer que les mesures visant à préserver l'intégrité du marché sont modifiées de façon à tenir compte de l'évolution des marchés financiers sur le plan technique et afin d'assurer l'application uniforme des paragraphes 1 à 5 (voir le point 1.6.4.), la Commission peut arrêter, conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 2, des mesures d'exécution qui définissent les méthodes et les modalités à appliquer pour déclarer les transactions financières, la forme et le contenu à donner à ces déclarations, ainsi que les critères permettant de définir un marché pertinent conformément au paragraphe 3.

2 Le rôle et l'organisation de la fonction de conformité (« *compliance* »)

2.1 Définition

Le mot conformité, traduction littérale de *compliance*, supplante ceux d'inspection, puis d'audit, dans le langage des régulateurs et des contrôleurs internes.

Le non-respect de la conformité compte parmi les risques opérationnels. En effet le document de Bâle d'avril 2005 définit le risque de non-conformité comme « *risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière, d'atteinte à la réputation, du fait de l'absence de respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, des normes et usages professionnels et déontologiques, propres aux activités de banques* ».

2.2 Objet de contrôle de conformité

Le contrôle doit aboutir à une conformité permanente ; il est exhaustif par nature en ce sens qu'aucun domaine ne lui échappe, même si la ou les personnes en charge ne sauraient bien évidemment pointer toutes les opérations et doivent s'appuyer plutôt sur un examen des produits (on recommande maintenant une validation préalable des produits nouveaux), des procédures et, au moins par épreuves, de l'exactitude des données.

Si la fonction de contrôle de conformité doit être organisée par la direction de l'établissement, son exercice implique une indépendance envers cette direction et une liberté de jugement totales. La résolution de cette apparente ambiguïté réside dans l'affirmation que l'intérêt de la firme, qui est l'objectif de ses gestionnaires,

commande le respect de la conformité. Il en résulte que la direction est sujette à un contrôle de conformité : elle n'est pas hors du champ de compétence du contrôleur.

2.3 Organisation de la fonction de contrôle

La nouvelle version du règlement 97-02 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Cela oblige chaque groupe ou institution financière autonome à définir pour son usage une fonction de contrôle de conformité, à désigner un titulaire de cette fonction et à préciser son statut vis-à-vis des services opérationnels et de la direction.

2.4 Niveaux

En aval de l'exécution des opérations par le personnel qualifié, on trouve différents niveaux de contrôle :

- le contrôle hiérarchique fait partie des procédures de fonctionnement normal des services et non encore du contrôle de conformité ;
- le contrôle continu dans le cadre du contrôle de conformité existe, mais son contenu, abondamment discuté, n'est pas clair ; on peut imaginer qu'il embrasse l'examen systématique par le contrôleur des anomalies détectées par un filtre, par exemple, ou de transactions supérieures à un seuil ou de nature sensible ;
- des contrôles aléatoires guidés par un plan annuel visé par le comité d'audit, ou diligentés par la direction ou par ce comité, ou entrepris par le contrôleur interne de son propre chef s'il a des doutes.

L'environnement des opérations constitue un niveau supplémentaire : vérifier que les procédures administratives sont connues du personnel, et de préférence rédigées, qu'elles sont appliquées, que le contrôle hiérarchique est opérant ; viser les nouveaux produits avant leur mise en circulation.

2.5 Activités couvertes

Toutes les activités sont assujetties, comme il a été dit. Elles ne sont pas nécessairement toutes du ressort de la Commission bancaire. Y figurent aussi bien celles qui relèvent de l'autorité de marché ; la gestion collective ou sous mandat est une mine de conflits d'intérêts ou de précautions en vue de protéger l'épargnant.

L'usage conduit à isoler dans la masse des diligences liées au contrôle interne des secteurs soumis soit à des difficultés techniques particulières, comme la sécurité informatique, soit à des réglementations spécifiques (déontologie, dépistage du blanchiment).

Le comité d'audit est le regard du conseil d'administration sur cette architecture complexe.

3 La gestion des conflits d'intérêt (dont compte propre vs compte client)¹

Le responsable de la conformité est, selon les exigences du 97-02, un des acteurs du contrôle permanent ; il n'effectue aucune opération commerciale, financière ou comptable. Sa nomination est portée à la connaissance de la Commission bancaire.

Il rend compte au responsable du contrôle permanent, ou directement à l'organe exécutif ; voire directement à l'organe délibérant lorsque cela est estimé nécessaire.

Afin d'éviter des conflits d'intérêts potentiels, la fonction de conformité doit être indépendante des métiers opérationnels, des fonctions comptables, des autres départements de contrôle permanent des risques, de l'inspection.

En ce qui concerne le statut du responsable de conformité, le maître mot est : indépendance :

- vis-à-vis des services opérationnels d'abord. Le responsable ne doit pas être impliqué dans leur fonctionnement. Dans un établissement de taille moyenne ou réduite, il pourra cependant être, par exemple, chargé du recouvrement contentieux des créances (censé protéger contre les risques juridiques), ou des relations courantes avec les autorités de place (veille réglementaire), ou de la déontologie des personnes et du dépistage du blanchiment, ou de certains contrôles permanents. Dans tous ces cas, la condition est qu'il puisse consacrer effectivement une part de son temps à la réflexion globale sur la conformité ;
- vis-à-vis de la direction générale, à laquelle le responsable du contrôle de la conformité doit signaler les lacunes de l'organisation de l'entreprise, notamment dans le domaine des contrôles permanents.

Le conseil d'administration a le devoir de s'assurer que le contrôle de conformité au sein de l'établissement répond aux principes rappelés précédemment. Il doit se faire communiquer les résultats de l'action de contrôle. Il est maintenant tenu de faire rapport aux autorités prudentielles sur ce sujet. Il peut créer en son sein un comité spécialisé, ce que justifie de plus en plus la complexité croissante des opérations et des risques. Les autorités le recommandent. Ce comité ne décharge pas le conseil de ses responsabilités, mais il prépare son travail de manière à abréger l'approbation en conseil des documents internes ou à transmettre. Le comité rapporte donc au conseil plénier.

Le conseil d'administration est un nœud de conflits d'intérêt. Il a pour mission de veiller à ce que la direction gère l'entreprise conformément à ses intérêts et aux règles en vigueur. En même temps il comprend des membres de la direction. Pour éviter que ceux-ci ne soient juges et parties, ils doivent s'abstenir de participer au comité d'audit. On s'efforce de placer dans ce dernier un ou plusieurs administrateurs indépendants. Mais des administrateurs actionnaires ou représentants d'action-

1. RG AMF, livre III, titre I^{er}, chapitre III ; règlement CB 97-02 ; Bâle 2.

naires n'ont pas à en être systématiquement écartés, pourvu qu'ils n'aient pas par ailleurs de fonction de direction dans l'entreprise.

4 Le devoir d'alerte éthique (« *whistle blowing* »)

Selon les exigences du règlement 97-02, la filière conformité collabore étroitement avec les autres fonctions opérationnelles et filière risque pour :

1. L'élaboration et la mise à jour de la cartographie des risques ;
2. La veille réglementaire :
 - analyse des évolutions légales et réglementaires en collaboration avec les métiers concernés pour les traduire de manière opérationnelle,
 - collaboration avec les filières risques pour l'adaptation du cadre de contrôle ;
3. La coordination des plans de contrôle ;
4. Le suivi des indicateurs d'alerte (communication par la filière risque à la fonction conformité des dysfonctionnements et manquements identifiés) ;
5. Le suivi de plans d'action ;
6. L'émission des avis sur les nouveaux produits.

4.1 L'élaboration et la mise à jour de la cartographie des risques

La direction de la conformité utilise l'inventaire et la cartographie des principaux risques spécifiques aux entreprises bancaires et financières :

- la revue des divers risques bancaires, financiers ou autres auxquels sont exposées les banques ;
- le diagnostic des principales causes des risques les plus fréquents ;
- l'estimation de la fréquence et de la gravité potentielle des différents types de risques ;
- les tendances d'évolution des risques... et des inquiétudes et préoccupations... quantitativement et qualitativement ;
- enfin l'évaluation globale des niveaux de risques pris et de la fiabilité du fonctionnement... et l'identification des points de fragilité et « zones sensibles ».

4.2 La veille réglementaire

La démarche nécessaire autour de la veille réglementaire consiste d'abord à s'assurer de l'existence de dispositifs de contrôle du respect permanent des procédures sur les opérations classiques et à mettre au point ces *process* sur les produits nouveaux ou les nouveaux éléments de règlement.

■ **Analyse des évolutions légales et réglementaires en collaboration avec les métiers concernés pour les traduire de manière opérationnelle**

La mission centrale de la filière conformité est de suivre avec les services concernés les évolutions réglementaires et de les traduire dans les faits. Parmi les événements majeurs qui ont récemment alimenté la réflexion de la filière conformité, l'introduction du risque opérationnel par la réglementation de Bâle 2 a suscité de nombreux développements.

■ **Le contrôle permanent du risque opérationnel**

Le risque opérationnel peut être défini comme étant le « risque de pertes provenant de processus internes inadéquats ou défectueux, de personnes et systèmes ou d'événements externes ».

Cette définition recouvre les erreurs humaines, les fraudes et malveillances, les défaillances des systèmes d'information, les problèmes liés à la gestion du personnel, les litiges commerciaux, les accidents, incendies, inondations... Autant dire que son champ d'application semble tellement large qu'on n'en perçoit pas d'emblée l'application pratique.

De plus, la notion de risque opérationnel apparaît de prime abord comme peu novatrice, dans la mesure où les banques n'ont pas attendu le comité de Bâle pour organiser leurs activités sous forme de procédures, et pour se doter de départements d'audit interne chargés de vérifier la bonne application de ces procédures. Toutefois, des défaillances spectaculaires, comme celle de la Barings, ont attiré l'attention des autorités de tutelle sur la nécessité de doter les banques de mécanismes de prévention et de couverture (*via* la constitution de fonds propres dédiés) contre les risques opérationnels.

La mise en pratique prônée par le nombre croissant de réflexions consacrées à ce sujet consiste à considérer comme réalisation d'un risque opérationnel :

- tout événement qui perturbe le déroulement normal des processus métier ;
- et qui génère des pertes financières ou une dégradation de l'image de la banque (bien que cette dernière conséquence ait été explicitement exclue de la définition du comité de Bâle, elle n'en reste pas moins au centre des préoccupations).

Une gestion proactive du risque opérationnel aboutit nécessairement à une amélioration des conditions de production : rationalisation des processus d'où gain de productivité, amélioration de la qualité d'où meilleure image de marque... En particulier une telle démarche permet de mettre en place des outils quantitatifs permettant de fixer aux équipes opérationnelles des objectifs mesurables en termes de réduction des risques opérationnels.

4.3 La coordination des plans de contrôle

On peut considérer qu'il existe une sorte de « quadrillage » des fonctions opérationnelles relevant de l'exercice des différents métiers de banques – en horizontal – et des fonctions de contrôle – en vertical – pour couvrir l'ensemble du spectre des préoccupations de prévention et de maîtrise des risques. La structure de « l'édifice qualité » repose sur trois piliers, à la verticale, donc de contrôle :

- le contrôle hiérarchique ;
- le dispositif de contrôle permanent ;
- les services d'inspections et d'audit.

4.4 Le suivi des indicateurs d'alerte

La filière risque communique les dysfonctionnements et les manquements identifiés à la fonction conformité, qui les analyse et en tire des conclusions sur les améliorations à apporter. Les supports de la recherche sont généralement les États comptables et financiers permanents.

■ *Le suivi de plans d'action : Les systèmes d'information et d'organisation*

Les systèmes d'information occupent une place prépondérante dans les marchés aujourd'hui, et se trouvent de ce fait au cœur des préoccupations quand on met en œuvre une démarche de maîtrise des risques opérationnels. Tout projet informatique devrait donc inclure un volet portant sur les risques opérationnels.

Par ailleurs on note le développement des systèmes d'information dédiés à la gestion des risques opérationnels. Les outils de suivi du risque opérationnel proposés intègrent soit la démarche qualitative : cartographie des risques, soit la démarche quantitative : bases de données des incidents et exploitation statistique des historiques, soit préférentiellement les deux. Ils incluent généralement les fonctions suivantes :

- modélisation de l'organisation ;
- modélisation des processus métier ;
- collecte et stockage des incidents ;
- exploitation statistique des données historiques ;
- mesure du risque ;
- calcul du capital réglementaire ;
- *reporting*.

La fonction de conformité impose un regard critique permanent des décisions prises à différents niveaux. Cette fonction est placée sous le contrôle des autorités bancaires et monétaires, nationales et internationales.

Surveillance régulière du respect des conditions de l'agrément initial¹

1. Les États membres exigent d'une entreprise d'investissement agréée sur leur territoire qu'elle se conforme en permanence aux conditions de l'agrément initial prévues au chapitre premier du présent titre.
2. Les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles établissent les modalités appropriées pour contrôler que les entreprises d'investissement respectent leur obligation prévue au paragraphe 1. Ils exigent des entreprises d'investissement qu'elles signalent aux autorités compétentes toute modification importante des conditions de l'agrément initial.
3. Dans le cas des entreprises d'investissement exclusivement prestataires de conseil en investissement, les États membres peuvent autoriser l'autorité compétente à déléguer des tâches administratives, préparatoires ou auxiliaires relatives à la surveillance du respect des conditions de l'agrément initial, conformément aux conditions prévues à l'article 48, paragraphe 2.

Obligation générale de surveillance continue²

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes contrôlent l'activité des entreprises d'investissement afin de s'assurer qu'elles remplissent les conditions d'exercice prévues dans la présente directive. Ils s'assurent que les mesures appropriées sont prises pour permettre aux autorités compétentes d'obtenir les informations nécessaires pour contrôler le respect de ces obligations par les entreprises d'investissement.
2. Dans le cas des entreprises d'investissement exclusivement prestataires de conseil en investissement, les États membres peuvent autoriser l'autorité compétente à déléguer des tâches administratives, préparatoires ou auxiliaires relatives à la surveillance régulière du respect des conditions d'exercice, conformément aux conditions prévues à l'article 48, paragraphe 2.

Conflits d'intérêts³

1. Les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles prennent toute mesure raisonnable pour détecter les conflits d'intérêts se posant entre elles-mêmes, y compris leurs directeurs, leurs salariés et leurs agents liés, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et à leurs clients ou entre deux clients lors de la prestation de tout service d'investissement et de tout service auxiliaire ou d'une combinaison de ces services.
2. Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par une entreprise d'investissement conformément à l'article 13, paragraphe 3, pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, l'entreprise d'investissement informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts.
3. Afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers sur le plan technique et d'assurer l'application uniforme des paragraphes 1 et 2, la Commission arrête, conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 2, des mesures d'exécution visant à :



1. Directive MIF 2004/39/CE, Chapitre II, section I, art. 16.
 2. Directive MIF 2004/39/CE, Chapitre II, section I, art. 17.
 3. Directive MIF 2004/39/CE, Chapitre II, section I, art. 18.



- a) définir les mesures que les entreprises d'investissement peuvent raisonnablement prendre aux fins de détecter, de prévenir, de gérer et/ou de révéler les conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement et de services auxiliaires, ou d'une combinaison de ces services,
- b) définir les critères pertinents pour déterminer les types de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts des clients ou des clients potentiels de l'entreprise d'investissement.

Questions



La certification comporte deux questions sur ce sujet : la pondération de ce thème est donc de 2 % de la note globale.

Portant sur la connaissance du rôle et de l'organisation de la fonction de conformité (*compliance*)

- 1 La gestion de portefeuille (cocher une réponse) :
 - Les pertes sur un portefeuille non géré sous mandat sont signalées par la banque au client.
 - Les pertes sur un portefeuille non géré sous mandat ne sont pas signalées par la banque au client.
- 2 La fonction de contrôle de conformité (cocher une réponse) :
 - Les risques d'accident matériel sont couverts par la fonction de contrôle de conformité.
 - La fonction de contrôle de conformité dépend de la direction financière.
- 3 La fonction de contrôle de conformité (cocher une réponse) :
 - Les événements de gestion courante (par ex. : panne informatique) ne doivent pas être recensés pour le besoin des services de contrôle de conformité.
 - La *compliance* impose une réflexion continue sur l'adéquation des contrôles permanents au développement de la société, aux progrès techniques et aux modifications des règles du jeu : veille réglementaire, déontologie, *best practices*, comportement des tiers.
- 4 La fonction de contrôle de conformité (cocher une réponse) :
 - Le non-respect de la conformité compte parmi les risques opérationnels.
 - Le non-respect de la conformité compte parmi les risques de contrepartie.
- 5 Les fonctions de contrôle (cocher une réponse) :
 - Les opérations réalisées par le personnel qualifié ne sont contrôlées que par la hiérarchie.
 - En aval de l'exécution des opérations par le personnel qualifié, on trouve différents niveaux de contrôle.

Voir réponses en page 203.

Section 2 L'ORGANISATION DE LA DÉONTOLOGIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Textes de référence

Loi de sécurité financière, titre I, chapitres I^{er} et II.
RG AMF, livre III, chapitre V, section II.

Elle a deux aspects :

- l'un d'intérêt général : il s'agit de s'assurer qu'à tout instant la banque répond aux exigences de toute nature des autorités : sincérité et transparence des données communiquées, ce qui englobe le contrôle de l'exactitude des chiffres, restrictions ou obligations réglementaires, déontologie, relation clientèle, dépitage du blanchiment, résolution des conflits d'intérêt, imperméabilité des murailles de Chine là où il en faut ;
- l'autre d'intérêt particulier, propre à la firme. Il s'agit d'identifier les risques auxquels la banque est exposée. Cela commence par le risque de sanction, si le premier aspect ci-dessus est négligé, mais inclut la surveillance des risques de change, de taux, de contrepartie, la protection de la sécurité informatique et une évaluation du risque opérationnel.

1 Le régime des transactions personnelles

La « négociation pour compte propre » est le fait de négocier en engageant ses propres capitaux un ou plusieurs instruments financiers en vue de conclure des transactions. Directeurs, salariés et agents liés doivent respecter les obligations fixées dans la directive MIF.

Exigences organisationnelles¹

1. L'État membre d'origine impose aux entreprises d'investissement de satisfaire aux exigences organisationnelles énoncées aux paragraphes 2 à 8.
2. Toute entreprise d'investissement met en place des politiques et des procédures permettant de garantir qu'elle-même ainsi que ses directeurs, ses salariés et ses agents liés respectent les obligations fixées dans les dispositions de la présente directive ainsi que les règles appropriées applicables aux transactions personnelles effectuées par ces personnes.



1. Directive MIF 2004/39/CE, art. 13.



3. Toute entreprise d'investissement maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts définis à l'article 18 de porter atteinte aux intérêts de ses clients.

4. Toute entreprise d'investissement prend des mesures raisonnables pour garantir la continuité et la régularité de la fourniture de ses services d'investissement et de l'exercice de ses activités d'investissement. À cette fin, elle utilise des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

5. Toute entreprise d'investissement prend, lorsqu'elle confie à un tiers l'exécution de tâches opérationnelles essentielles à la fourniture d'un service continu et satisfaisant aux clients et à l'exercice d'activités d'investissement de manière continue et satisfaisante, des mesures raisonnables pour éviter une aggravation indue du risque opérationnel. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas être faite d'une manière qui nuise sensiblement à la qualité du contrôle interne de l'entreprise d'investissement et qui empêche l'autorité de surveillance de contrôler qu'elle respecte bien toutes ses obligations.

Toute entreprise d'investissement dispose de procédures comptables et administratives saines, de mécanismes de contrôle interne, de techniques efficaces d'évaluation des risques et de dispositifs efficaces de contrôle et de sauvegarde de ses systèmes informatiques.

6. Toute entreprise d'investissement veille à conserver un enregistrement de tout service fourni et de toute transaction effectuée par elle-même, permettant à l'autorité compétente de contrôler le respect des obligations prévues dans la présente directive et, en particulier, de toutes les obligations de cette entreprise à l'égard des clients ou clients potentiels.

7. Toute entreprise d'investissement prend, lorsqu'elle détient des instruments financiers appartenant à des clients, des dispositions appropriées pour sauvegarder les droits de propriété des dits clients, notamment en cas d'insolvabilité de cette entreprise, et pour empêcher l'utilisation des instruments financiers en question pour compte propre, sauf consentement exprès des clients.

8. Toute entreprise d'investissement prend, lorsqu'elle détient des fonds appartenant à des clients, des dispositions appropriées pour sauvegarder les droits desdits clients et, sauf dans le cas d'établissements de crédit, pour empêcher l'utilisation des fonds en question pour compte propre.

9. Pour toute succursale d'une entreprise d'investissement, l'autorité compétente de l'État membre où cette succursale est établie fait appliquer l'obligation prévue au paragraphe 6 pour ce qui concerne les transactions effectuées par la succursale, sans préjudice de la possibilité, pour l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'entreprise d'investissement, d'accéder directement aux enregistrements concernés.

10. Afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers sur le plan technique et d'assurer l'application uniforme des paragraphes 2 à 9, la Commission arrête, conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 2, des mesures d'exécution précisant les exigences organisationnelles concrètes qu'il convient d'imposer aux entreprises d'investissement qui fournissent différents services d'investissement et services auxiliaires et/ou exercent différentes activités d'investissement ou offrent une combinaison de ces services.

2 Les listes d'initiés¹

Les obligations d'abstention prévues à l'article 622-1 s'appliquent à toute personne qui détient une information privilégiée en raison de :

1. Sa qualité de membre des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'émetteur ;
2. Sa participation dans le capital de l'émetteur ;
3. Son accès à l'information du fait de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ainsi que de sa participation à la préparation et à l'exécution d'une opération financière ;
4. Ses activités susceptibles d'être qualifiées de crimes ou de délits.

Ces obligations d'abstention s'appliquent également à toute autre personne détenant une information privilégiée et qui sait ou qui aurait dû savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée.

Lorsque la personne mentionnée au présent article est une personne morale, ces obligations d'abstention s'appliquent également aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à l'opération pour le compte de la personne morale en question.

Personnes dirigeant effectivement l'activité²

1. Les États membres exigent que les personnes qui dirigent effectivement l'activité d'une entreprise d'investissement jouissent d'une honorabilité et d'une expérience suffisante pour garantir la gestion saine et prudente de cette entreprise.

Lorsque l'opérateur de marché qui demande un agrément relatif à l'exploitation d'un MTF et les personnes dirigeant effectivement l'activité du MTF sont les mêmes que celles qui dirigent effectivement l'activité du marché réglementé, ces personnes sont réputées respecter les exigences définies au premier alinéa.

2. Les États membres exigent de toute entreprise d'investissement qu'elle signale à l'autorité compétente tout changement de sa direction et qu'elle lui communique en outre toute information nécessaire pour apprécier si la nouvelle équipe dirigeante jouit d'une honorabilité et d'une expérience suffisante.

3. L'autorité compétente refuse l'agrément si elle n'est pas convaincue que les personnes qui dirigeront effectivement l'activité de l'entreprise d'investissement jouissent d'une honorabilité et d'une expérience suffisantes ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement de direction proposé risquerait de compromettre la gestion saine et prudente de l'entreprise d'investissement.



1. RG AMF, livre VI, Abus de marché : opérations d'initiés et manipulations de marché ; titre II, Opérations d'initié, art. 622-2.

2. Directive MIF 2004/39/CE, art. 9.



4. Les États membres exigent que la gestion des entreprises d'investissement soit assurée par au moins deux personnes satisfaisant aux exigences prévues au paragraphe 1.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent agréer des entreprises d'investissement qui sont des personnes physiques ou morales, dirigées par une seule et unique personne physique, conformément à leurs statuts et au droit national applicable. Ils exigent néanmoins que d'autres mesures garantissant la gestion saine et prudente de telles entreprises d'investissement soient alors mises en place.

Actionnaires et associés détenant des participations qualifiées¹

1. Les autorités compétentes n'accordent pas l'agrément permettant à une entreprise d'investissement de fournir des services d'investissement ou d'exercer des activités d'investissement avant d'avoir obtenu communication de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, et du montant de cette participation.

Les autorités compétentes refusent l'agrément si, compte tenu de la nécessité de garantir la gestion saine et prudente d'une entreprise d'investissement, elles ne sont pas convaincues que les actionnaires ou associés qui détiennent une participation qualifiée présentent les qualités requises.

Lorsqu'il existe des liens étroits entre l'entreprise d'investissement et d'autres personnes physiques ou morales, l'autorité compétente ne délivre l'agrément que si ces liens ne l'empêchent pas d'exercer effectivement ses fonctions prudentielles.

2. L'autorité compétente refuse l'agrément si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'entreprise d'investissement a des liens étroits, ou des difficultés liées à l'application desdites dispositions, l'empêchent d'exercer effectivement ses fonctions prudentielles.

3. Les États membres exigent de toute personne physique ou morale qui se propose d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'investissement qu'elle notifie préalablement le montant de la participation résultante à l'autorité compétente, selon les modalités prévues au second alinéa. Cette personne est également tenue de notifier à l'autorité compétente son intention d'augmenter ou de réduire sa participation qualifiée, de telle sorte que le pourcentage des droits de vote ou du capital qu'elle détient atteigne, tombe au-dessous ou dépasse respectivement les seuils de 20 %, 33 % ou 50 %, ou de telle sorte que l'entreprise d'investissement devienne sa filiale ou cesse de l'être.

Sans préjudice du paragraphe 4, l'autorité compétente peut, dans les 3 mois de la notification d'une proposition d'acquisition prévue au premier alinéa, s'opposer au projet notifié si, au regard de la nécessité de garantir la gestion saine et prudente de l'entreprise d'investissement, elle n'est pas convaincue que les personnes visées au premier alinéa présentent les qualités requises. Si elle ne s'oppose pas au projet notifié, l'autorité compétente peut fixer une échéance pour sa mise en œuvre.

4. Si l'acquéreur d'une participation visée au paragraphe 3 est soit une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou la société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre, soit l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou de la société de



1. Directive MIF 2004/39/CE, art. 10.

Joëlle Cernès • Denis Dubois • Bernard Marois

Préparation à l'examen certifié par l'AMF

Tome 1 – Environnement réglementaire et déontologique

L'examen professionnel certifié par l'AMF est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2010 pour tous les nouveaux acteurs de marché : **vendeur, gérant, analyste financier**, responsable de la **compensation**, du **post-marché**, de la conformité et du contrôle interne (**RCCI**), de la conformité pour les services d'investissement (**RCSI**)...

Tous les prestataires de service d'investissement (PSI) doivent maîtriser les principes de base nécessaires pour déceler les sources potentielles de risques.

Le **tome 1**, consacré à l'**environnement réglementaire et déontologique**, se partage en six thématiques suivant scrupuleusement le programme de l'examen :

1. Le cadre institutionnel et réglementaire français, européen et international
2. La déontologie, la conformité et l'organisation déontologique des établissements
3. La réglementation pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
4. La réglementation « abus de marché »
5. Le démarchage bancaire et financier, la vente à distance et le conseil du client
6. La relation avec les clients et leur information.

Chaque thématique est présentée sous **forme synthétique** et complétée par des **questions d'auto-évaluation**, conformes à la **situation de l'examen**.

Le **tome 2** aborde les **aspects techniques du marché**, ses instruments, son fonctionnement, ses enjeux et les risques associés aux opérations.

Écrit par les auteurs qui ont participé à l'élaboration de cet examen, cet ouvrage s'adresse à tous les personnels des banques et autres prestataires de services d'investissement (PSI), étudiants ou professionnels.

Joëlle CERNÈS

est docteur en sciences économiques et possède l'habilitation à diriger des recherches. Spécialiste de l'analyse des risques bancaires et financiers, elle dirige le Laboratoire de recherche en finance de l'ESG Management School et intervient en tant que consultante dans le secteur bancaire. Elle a publié plusieurs ouvrages et de nombreux articles.

Denis DUBOIS

est professeur des Universités et directeur du master de finance d'entreprise au Cnam. Membre du Haut Conseil certificateur de place de l'AMF, il pilote l'examen certifié par l'AMF organisé par le Cnam et First Finance. Expert financier, il est également auteur d'ouvrages et d'articles sur la pratique de la finance.

Bernard MAROIS

est docteur en sciences de gestion, diplômé d'HEC et titulaire d'un MBA de la Columbia University. Professeur émérite à HEC Paris, il préside le Club Finance HEC. Très actif dans la *private equity*, il est également auteur de nombreux ouvrages et articles.



9 782100 546435

6682884

ISBN 978-2-10-054643-5



DUNOD

www.dunod.com